

Annexe 2 : ASF

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresses Mails
ASF Direction Régionale Sud Atlantique Pyrénées	PGASFDRESAP	<p>Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants : 20m < Longueur ≤ 25m ; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m.</p> <p>Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères doivent être les suivants : Longueur ≤ 20m ; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m.</p> <p>Si l'une des dimensions n'est pas respectée, le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante: dresap.transportex@vinci-autoroutes.com</p>	PP1ASFDRESAP	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés.	
			PP2ASFDRESAP	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés.	
			PP3ASFDRESAP	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler	dresap.transportex@vinci-autoroutes.com
			PP4ASFDRESAP	Pour tout franchissement autoroutier, prendre contact avec le PC sécurité - Autoroute A63/A64 - tél. : 05 59 41 56 00	
			PP5ASFDRESAP	ASF - Direction Régionale Sud Atlantique Pyrénées devra être informée pour tout passage d'un convoi exceptionnel sur la section courante autoroutière (Hors passage sur le dessus de l'autoroute) par les transporteurs en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante : dresap.transportex@vinci-autoroutes.com Le but étant de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions (travaux).	dresap.transportex@vinci-autoroutes.com

ouvrages d'art de franchissement

- Utilisation de l'annexe :

Charge totale maximale	Charge à l'essieu maximale	Code de la prescription générale (voir annexe 2)	Code de la prescription particulière (voir annexe 2)
72 tonnes	12 tonnes		Seuls les convois respectant les critères de la 2 ^{ème} catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés
48 tonnes	12 tonnes		Seuls les convois respectant les critères de la 1 ^{ère} catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés

		Charge à l'essieu maximale	
		≤ 12 tonnes	> 12 tonnes
Charge totale maximale	≤ 72 tonnes	*	non autorisé
	> 72 tonnes	non autorisé	non autorisé

* : autorisé si et seulement si les autres critères des tableaux A à G1 de l'annexe III de l'arrêté du 04/05/2006 sont respectés.

		Charge à l'essieu maximale	
		≤ 12 tonnes	> 12 tonnes
Charge totale maximale	≤ 48 tonnes	*	non autorisé
	> 48 tonnes	non autorisé	non autorisé

* : autorisé si et seulement si les autres critères des tableaux A à G1 de l'annexe III de l'arrêté du 04/05/2006 sont respectés.

Région ASF Sud-Atlantique - Pyrénées

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie empruntée par les convois	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance par rapport au point de repère de la voie (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Charge totale maximale	Charge à l'essieu maximale	Code de la prescription générale (voir annexe 2)	Code de la prescription particulière (voir annexe 2)
RD817	CD 64	Ouvrage d'art	A63 169.872/1	A63-1699			PR 169 + 872	Passage supérieur (voie portée)	Bayonne	ASF	48 tonnes	12 tonnes	PGASFDRESAP	PP1ASFDRSAP PP4ASFDRSAP
D704	CD 24	Ouvrage d'art	A64 123.769/1	A64-1237			PR 123 + 769	Passage supérieur (voie portée)	Espoey	ASF	72 tonnes	12 tonnes	PGASFDRESAP	PP2ASFDRSAP PP3ASFDRSAP PP4ASFDRSAP

Ouvrages ASF :

N°	Ouvrage	48 t	72 t	94 t	120 t
1	OA ASF D817 - Bayonne				
2	OA ASF D817 - Espoey				

Autorisé

Interdit

ANNEXE 3 :

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

➤ **Carte des réseaux 72 et 94 t CD 64**

➤ **Prescriptions d'exploitation pour les transports
exceptionnels sur l'itinéraire 72 et 94 t :**

1 - ouvrages sur réseau 72 t

2 - ouvrages sur réseau 94 t

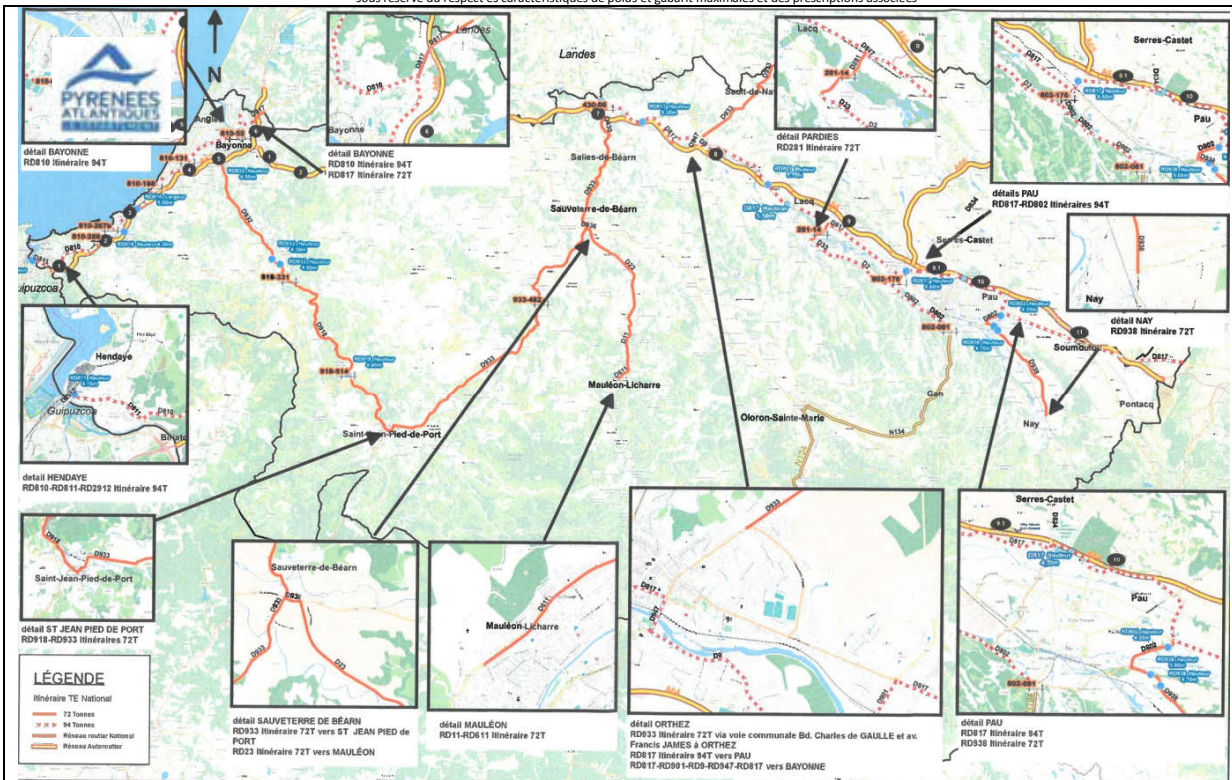
Prescriptions d'exploitation pour les transports exceptionnels sur l'itinéraire 72 et 94 T

1 - ouvrages sur réseau 72 t

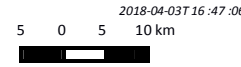
N°	NOM OUVRAGES N° référence CD64	RD-N°	TONNAGE NATIONAL	PRESCRIPTIONS DE PASSAGE
1	ITXASSOU-LA NIVE 918-331	918	72	seul à vitesse normale sur tout l'ouvrage
2	ST MARIN D'AROSSA- LA NIVE 918-514	918	72	seul à vitesse normale sur tout l'ouvrage
3	LARRIBAR-SOHARPURU- LA BIDOUZE 933-482	933	72	seul à vitesse normale sur tout l'ouvrage
4	BELLOCQ-GAVE DE PAU 430-6	430	72	seul à vitesse normale sur tout l'ouvrage
5	PARDIES-GAVE DE PAU 281-14	281	72	seul au pas et centré sur la chaussée

2 - ouvrages sur réseau 94 t

N°	NOM OUVRAGES N° référence CD64	RD-N°	TONNAGE NATIONAL	PRESCRIPTIONS DE PASSAGE
6	LESCAR-GAVE DE PAU 802-176	802	94	seul au pas et centré sur la chaussée et à vitesse normale
7	JURANÇON-LE NEEZ 802-081	802	94	seul à vitesse normale sur tout l'ouvrage
8	PONT SAINT FRÉDÉRIC 810-55	810	94	Le franchissement des ouvrages sur la RD810 par le convoi se fera de nuit (de 22h00 à 6h00) seul à vitesse normale sur tout l'ouvrage
9	PONT DU LABOURD 810-67	810	94	Le franchissement des ouvrages sur la RD810 par le convoi se fera de nuit (de 22h00 à 6h00) seul - côté filot à vitesse normale
10	VIADUC DE LA NÉGRESSE 810-131	810	94	Le franchissement des ouvrages sur la RD810 par le convoi se fera de nuit (de 22h00 à 6h00) seul - sur sa voie à vitesse normale
11	PONT DE L'OUHABIA 810-188	810	94	Le franchissement des ouvrages sur la RD810 par le convoi se fera de nuit (de 22h00 à 6h00) autorisé sans restriction
12	PONT CHARLES DE GAULLE 810-267b	810	94	Le franchissement des ouvrages sur la RD810 par le convoi se fera de nuit (de 22h00 à 6h00) seul - sur voie lente à vitesse normale
13	PONT DE LARRÉA 810-286	810	94	Le franchissement des ouvrages sur la RD810 par le convoi se fera de nuit (de 22h00 à 6h00) autorisé sans restriction



Itinéraire national Transport Exceptionnel de tonnages limités : 72T et 94T



ANNEXE 4 :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SNCF RÉSEAU

FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

VERSION DU 11/09/2017

1. CONTEXTE

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.

Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.

2. LES PASSAGES À NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

$((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètres} + \text{Longueur du convoi en mètres}) / 7) * 3600 / 1000$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

3. LES OUVRAGES D'ART

LES PONTS-ROUTES

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

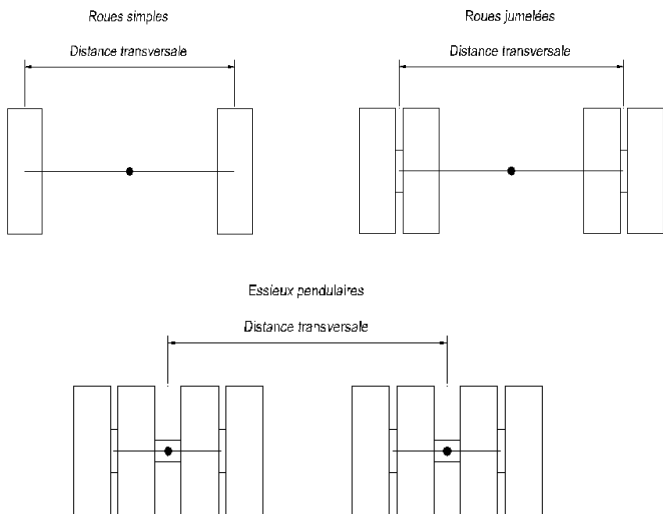
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « **La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée** ».
- « **La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée** ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « **il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel** ».

CONTRIBUTEURS

AUTEUR	PRÉNOM / NOM
Auteur	Virginie Taillandier Manuel Le Moine
Relecteur	Pierre Daburon Bernard Plu
Valideur	Patrick Jeantet
Destinataires externes	DSCR, DREAL, DDT(M)
Destinataires internes	Directions territoriales et DG Île de France, Infrapôles et PRI

Étude des PRo de l'ex-région Aquitaine sous convois enveloppes.

Date : 20/02/2018

Légende :



: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m35 minimum), sous conditions suivantes :

- franchissement de l'ouvrage par le convoi seul,
- franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5km/h,
- franchissement de l'ouvrage dans (axe de celui-ci ou, lorsque les voies sont séparées par un terre-plein, dans l'axe de la voie.

Fichier : Étude PRo convois enveloppes – ex-Aquitaine.xlsx



: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes 72, 94, ou 120 T (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m35 minimum). Étude au cas par cas.

N°	Nom de l'ouvrage	Ligne	PK	Voie	Commune	Géométrie			Largeurs		Convoi(s) enveloppe(s) supporté(s)		
						Portée droite	Portée biaise	Ouverture droite	C chaussée	Trottoirs	72T	94T	120T
1	de Mousserolle	655	199+567	RD810 Avenue de l'Aquitaine	BAYONNE		16,56m	13,80m	10,50m (+ 1,30m) 7m	2,50m 2,50m			
2	de Parlemtia	655	213+612	RD810 Avenue d'Espagne	BIDART		17,80m						
3	de St Jean de Luz (André Ithurralde)	655	218+461	RD810	SAINT-JEAN-DE-LUZ		15,80m						
4	de Kéchiloua	655	222+220	RD810 Rue Paul Gelos	URRUGNE		23,254m	13,50m	11m	1,25m 1,25m			
5	de Labastide-Cézérac	655	233+970	RD817	LABASTIDE-CÉZÉRAC	12m 8,35m	16,10m 11,21m	11,15m 7,50m	7,20m *2	1m *2 inexploitables			
6	de Lescar	655	224+875	RD817	LESCAR		18m 12m		10,80m	0,21m 0,21m			
7	d'Ixassou	655	221+626	RD918	ITXASSOU	7m 10,50m 7m	10,65m 10,73m 10,65m		8m	1m 1m			